

**LE CADRE JURIDIQUE
DES TRANSMISSIONS D'INFORMATIONS
PAR LA DGCP ET LA DGI
AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES**

I - PRINCIPES GENERAUX

Les règles applicables en matière de communication par les services du MINEFI (services fiscaux et services du Trésor public) aux collectivités territoriales d'informations relatives à la fiscalité directe locale relèvent de différentes dispositions. Il faut concilier le principe posé par la loi du 17 juillet 1978 selon lequel tout document administratif est communicable à toute personne qui en fait la demande et l'obligation de secret professionnel. La plupart des informations de nature fiscale présentent en effet un caractère confidentiel. Elles sont visées par l'obligation de secret professionnel, définie par l'article L 103 du Livre des procédures fiscales (LPF).

Texte de l'article L 103 du LPF (extraits)

« L'obligation du secret professionnel, telle qu'elle est définie aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal, s'applique à toutes les personnes appelées à l'occasion de leurs fonctions ou attributions à intervenir dans l'assiette, le contrôle, le recouvrement ou le contentieux des impôts, droits, taxes et redevances prévus au code général des impôts.

Les informations relatives à la fiscalité directe locale sont communicables dès lors qu'elles présentent les caractéristiques suivantes : elles ne doivent pas être nominatives ou indirectement nominatives (données concernant moins de trois unités ou comportant au moins trois unités mais dont l'une représente plus de 80%) ; elles doivent être compatibles avec le secret des affaires ; elles doivent avoir un caractère définitif ; enfin, elles doivent correspondre à des données brutes, c'est-à-dire que l'administration n'est pas tenue de constituer un document qu'elle ne détient pas normalement pour répondre à des demandes spécifiques. »

L'article L 135 B du LPF constitue une dérogation au secret professionnel.

Il prévoit que l'administration fiscale peut transmettre aux collectivités territoriales sur leur demande, des éléments d'information sur les valeurs foncières déclarées à l'occasion des mutations intervenues dans les cinq dernières années et qui sont nécessaires à l'exercice de leurs compétences, en matière de politique foncière et d'aménagement.

Cet article prévoit également que l'administration fiscale est tenue de transmettre (par l'intermédiaire des services du Trésor) aux collectivités territoriales et à leurs groupements dotés d'une fiscalité propre les rôles généraux des impôts locaux comportant les impositions émises à leur profit.

Les informations transmises aux collectivités territoriales et à leurs groupements dotés d'une fiscalité propre sont couvertes par le secret professionnel, et soumises aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Leur utilisation respecte les obligations de discrétion et de sécurité selon des modalités définies par un décret en Conseil d'Etat.

II - CAS PARTICULIER DES TRANSMISSIONS DES COPIES DE ROLES D'IMPOTS LOCAUX

La commune reçoit systématiquement une copie des rôles d'impôts locaux sur cédérom VIS-DGI, qui se substitue aux microfiches et, à compter de 2005, au support papier. Si la commune souhaite obtenir les rôles d'impôts locaux sur cédérom « fichier », elle doit adresser une demande en ce sens au Pôle fiscalité directe locale (PFDL) de la Trésorerie générale.

En cas d'option pour le cédérom « fichier », elle doit souscrire un engagement de confidentialité et adresser à la CNIL une demande d'avis relative au traitement automatisé d'informations qu'elle souhaite mettre en œuvre.

1. Demande de transmission des rôles sur cédérom « fichier »

Le maire transmet au PFDL de son département une demande de transmission des copies de rôles sur cédérom « fichier » (cf. annexe 3).

L'option pour le support cédérom « fichier » :

- n'est pas définitive : une commune peut demander à recevoir un cédérom « Vis-DGI » ;
- n'est pas globale : une commune peut recevoir le cédérom « fichier » pour une seule taxe (ex. : la taxe professionnelle) et le cédérom Vis-DGI pour les autres taxes ;
- est exclusive de tout autre type de support, pour la même taxe (impossibilité de recevoir deux supports différents pour la même taxe).

Les descriptifs des fichiers-rôles de taxe d'habitation, taxes foncières et taxe professionnelle sont fournis chaque année par les PFDL aux collectivités.

2. Souscription d'un engagement de confidentialité

En vertu des articles L 135 B et R 135 B du livre des procédures fiscales, les informations figurant dans les rôles d'impôts locaux, quel que soit leur support, transmis aux communes sont couvertes par le secret professionnel, et sont soumises aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le maire ne peut donc pas :

- utiliser ces informations à des fins autres que les missions relevant de la compétence de la commune, notamment à des fins commerciales, politiques ou électorales ;
- communiquer, céder ou laisser consulter ces informations par des tiers ; cela n'empêche pas toutefois d'informer un contribuable sur les impositions établies à son nom.

En outre, il doit :

- prendre toutes mesures pour éviter une utilisation détournée ou frauduleuse des informations ;
- informer les personnes qui utiliseront les informations ou en auront connaissance des sanctions encourues en cas de rupture du secret professionnel.

A défaut, sa responsabilité pourrait être engagée dans le cadre des articles 226-13, 226-21 et 226-22 du code pénal.

Le maire doit souscrire un engagement de confidentialité.

En cas d'option pour le cédérom « fichier » exploitable informatiquement, il doit s'engager à ne pas utiliser les informations à d'autres fins que celles qui sont déclarées à la CNIL.

Des modèles d'engagement sont joints en annexe 3.

3. Demande d'avis à la Commission nationale de l'informatique et des libertés

En cas d'option de la commune pour le cédérom « fichier », le maire doit adresser une demande d'avis auprès de la CNIL, décrivant très précisément la finalité des traitements envisagés.

Si la commune reçoit le cédérom VIS-DGI pour sa première utilisation, le maire doit, en qualité de responsable du traitement, adresser une déclaration à la CNIL.

La CNIL a adopté le 4 novembre 2004 la norme simplifiée n° 45 à laquelle il convient de se référer. Cette norme permet de déclarer l'utilisation de ce cédérom sous la forme d'une déclaration simplifiée qui vaudra engagement à ne l'utiliser que conformément au cadre juridique qui y est défini. Cette déclaration pourra être adressée par voie électronique, à partir du site internet de la CNIL www.cnil.fr, ou par voie postale en remplissant le formulaire disponible à l'ouverture du cédérom.

Si la commune envisage d'utiliser, même de façon ponctuelle, les informations de ce cédérom selon d'autres modalités, il lui appartient de faire parvenir à la CNIL, par voie postale, une déclaration ordinaire l'informant d'une utilisation différente de celle prévue initialement.

Le défaut de déclaration du traitement ou son utilisation en dehors des conditions déclarées sont passibles de sanctions pénales (cf. acte d'engagement joint en annexe 3).

4. Publicité des impositions

Les informations relatives aux impôts locaux ainsi transmises sont couvertes par le secret professionnel et doivent être utilisées dans le respect des obligations de discrétion et de sécurité. C'est pourquoi, en l'état de la législation, il n'est pas possible que les documents communiqués aux communes soient consultés par l'ensemble des contribuables de la commune qui le désirent. Toutefois, en application de l'article L. 104 b du LPF, les contribuables qui figurent personnellement au rôle des impôts directs locaux d'une commune peuvent, sur leur demande, se faire délivrer un extrait de ce rôle par les comptables du Trésor chargés du recouvrement. Ainsi, tout intéressé peut, à titre personnel, obtenir un document comportant l'impôt d'un contribuable résidant dans la même commune.

En matière d'impôt sur le revenu, une liste des personnes assujetties à l'impôt sur le revenu dans la commune est tenue par la direction des services fiscaux à la disposition des contribuables qui relèvent de sa compétence territoriale. Elle indique le nombre de parts, le revenu imposable et le montant de l'impôt mis à la charge de chaque redevable.

III - LES ROLES SUPPLEMENTAIRES D'IMPOTS LOCAUX

Les collectivités territoriales ne sont pas destinataires des copies des rôles supplémentaires d'impôts locaux.

Les dispositions de l'article L 135 B du LPF permettent aux services du Trésor public (PFDL) de transmettre aux collectivités territoriales le montant et le détail des bases d'imposition des redevables imposés dans les rôles généraux d'impôts locaux. La communication de ces mêmes informations pour les rôles supplémentaires, issus notamment d'opérations de contrôle fiscal, constituerait un manquement à l'obligation de secret professionnel auquel sont tenus les services fiscaux. Cependant les services de la Comptabilité publique indiquent systématiquement aux collectivités territoriales le montant des rôles supplémentaires dès qu'ils sont mis en recouvrement et mis à leur crédit. Ces services peuvent aussi indiquer à une commune, à sa demande, la suite donnée aux renseignements qu'elle a fournis aussi bien aux services fiscaux qu'à ceux du Trésor public et lui communiquer le montant global des rôles supplémentaires par taxe et ventilés par année. Enfin, l'examen des rôles généraux des années suivantes permet généralement à la commune concernée de s'assurer de la prise en compte de ses observations.

IV - LES INFORMATIONS RELATIVES A L'IMPOT SUR LE REVENU

La Direction générale des impôts établit annuellement un état statistique d'impôt sur le revenu par commune.

Il indique le nombre de contribuables imposables et non imposables, le montant des revenus correspondants et le montant de l'impôt. Cet état tient compte de l'application des règles du secret statistique qui visent à ne pas divulguer des informations couvertes par le secret professionnel. Ainsi, l'application des règles du secret statistique conduit à occulter les informations se rapportant à un nombre réduit d'articles d'imposition dans la commune (seuil de onze unités pour l'impôt sur le revenu) ou concernant une imposition dominante dans la commune (plus de 85% en base ou en produit).